

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022 COMMUNE DU THORONET

Nombre de Conseillers : 19			
Numéro délibération :	1-2	3	4-12
Nombre de présents :	12	13	14
Nombre de pouvoirs :	3	3	3

L'an deux mille vingt-deux et quatorze mars, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le dix mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France Adjoints ; DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

**BECCARIA - DEHEN Lara (Pouvoir à DUMAINE Véronique),
PISSY Sabrina (Pouvoir à BERNARD Alexandre),
SATORI Angélique (Pouvoir à NEYRET Magali),
HELY Nadège (pour les points 1 et 2),
JEAN-ELIE Fabrice (pour les points 1, 2 et 3),
BESSONE Eric,
BIELLE Laurent.**

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Madame TERMES France.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2022/02 : **Arrêté** portant création d'une régie de « recettes diverses ».
- N°2022/03 : **Arrêté** portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant.
- N°2022/02 : **Décision** « Reconduction du contrat avec la société STANLEY ».
- N°2022/03 : **Décision** « Demande de trois devis pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules pour la Commune du Thoronet ».

Arrivée de M. Franck GEOFFROY à 18h15.

1. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS RELATIFS AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE - LOTS F01 ET F03.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 14/02/2022, portant sur la révision des prix pour les lots « papiers » et « fournitures scolaires » ;

Considérant les difficultés liées à l'augmentation des prix d'achat de certains produits pour la société Charlemagne pour les lots F01 (papier toute impression) et F03 (Fournitures scolaires), il est nécessaire de passer un avenant afin d'accepter l'augmentation de tarif de ces deux lots conformément au Bordereau des prix Unitaires ci annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature des avenants concernant le lot F01 et F03 comme-ci annexés à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer chacun des avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2. MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) – APPROBATION D'UNE CONVENTION.

Rapporteur : Marc LEBORGNE

Conformément aux dispositions de l'article R.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les « points d'eau incendie » (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

En application du Règlement Départemental de la DECI en date du 08 février 2017, l'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à leur propriétaire. Ce dernier a donc l'obligation de réaliser des vérifications périodiques (tous les 3 ans) et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

La Commune doit vérifier que les PEI privés soient contrôlés périodiquement et que le résultat de ces contrôles lui ait bien été transmis.

Par ailleurs, un PEI privé existant (*par exemple dans un lotissement, une copropriété...*), de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par son propriétaire, après accord préalable de ce dernier, en vertu de l'article R.2225-1, 3ème alinéa, du CGCT.

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU
Reçu le 24/03/2022
Publié le 24/03/2022

La mise à disposition d'un PEI privé doit faire l'objet d'une convention à intervenir entre le propriétaire et la Commune, tel que prévu à l'article R.2225-7 du CGCT.

A cet effet, un projet de convention, dont un exemplaire figure en annexe du présent document, a défini les obligations de chacune des parties.

Dans ce cadre, le propriétaire s'oblige, notamment, à laisser le PEI accessible aux engins de lutte contre l'incendie en tout temps de l'année, à autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le PEI concerné et à effectuer les reconnaissances opérationnelles (*vérification visuelle de la localisation, signalisation, accessibilité et état général du PEI*).

Il lui appartient également de prévenir le SDIS et la Commune en cas d'impossibilité d'utilisation.

En contrepartie, la Commune prend à sa charge l'entretien des abords des PEI dans un rayon de 5 mètres, ainsi que la signalétique et la numérotation à savoir le type de point d'eau, le trigramme de la Commune et le numéro.

De plus, il est proposé aux propriétaires de PEI privés d'installer un compteur individuel sur chaque PEI, afin de comptabiliser les volumes d'eau qui seraient utilisés par les services de secours pour circonscrire un incendie et en demander le remboursement à la Commune.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de mettre à disposition des services d'incendie et de secours tous les points d'eau de la Commune préalablement identifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour le service public de la DECI, à intervenir entre la Commune et chaque propriétaire concerné et dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Mme HELY Nadège à 18h25.

3. DENOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE.

Rapporteur : Sylvie LEBORGNE

Madame le Maire précise que le projet d'adressage s'est révélé plus dense que prévu dans la mesure où 1396 adresses ont été changées, qu'il s'agisse des numéros ou des noms de voies. Il ne s'agit pas que d'un complément.

Madame Leborgne indique que ce projet est un projet dense car nombre de numéros ont dû être repris.

Cette démarche a été initiée principalement du fait d'un problème de repérage des adresses par les services de secours.

Madame le Maire indique qu'un travail de communication important devra être effectué auprès de la population, notamment pour les administrés des quartiers de la route du Luc et de Vidauban.

C'est un réel gros sujet : accentuer les explications sur le pourquoi, les avantages, le courrier à déposer dans chaque boîte aux lettres et pourquoi pas en discuter avec les délégués de quartier pour qu'ils fassent le relais.

Vu la délibération N°2021/12 ayant pour objet « Approbation des dénominations de voies sur le territoire de la Commune qui a autorisé l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de cette démarche,

Considérant l'expansion de la Commune et de ses hameaux ainsi que le nombre d'impasses créées au niveau des lotissements,

Considérant l'importance de se mettre en conformité avec les normes nationales demandées par les services de secours, la poste, la fibre,

Considérant en ce sens, qu'il était nécessaire de revoir l'adressage sur toute la commune pour la sécurité des personnes, la facilité d'accès des services et enfin permettre une géolocalisation rapide et efficace,

Considérant la compétence du Conseil municipal pour valider, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits conformément à la liste en annexe de la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de M. JEAN-ELIE Fabrice à 18h30

4. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU POLE ARCHIVES.

Vu la Loi du 26 janvier 1984,

Vu le Code du patrimoine : articles L 211-1 et suivants,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État (article 65),

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L 2321-2 et R 1421-1 et suivants,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion d'assurer des services communs à plusieurs collectivités.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a créé, par délibération n°2007-39 en date du 26 novembre 2007, un service d'aide au reclassement des archives, ouvert aux collectivités territoriales qui pourront adhérer individuellement et facultativement à ce service.

Madame le Maire rappelle que les communes sont propriétaires de leurs archives, y compris celles déposées aux Archives départementales. Les communes en assurent la conservation et la mise en valeur. Plus précisément, elles les conservent, les trient, les classent et, dans certaines conditions, les éliminent. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire. La responsabilité du Maire porte également sur les archives municipales aussi bien comme exécutif de la collectivité locale que comme agent de l'Etat.

Les archives de la Commune sont en cours de traitement par le pôle archives du C.D.G. 83 missionné à cet effet.

Leur tâche d'envergure étant à poursuivre, il convient dès lors de renouveler la convention d'adhésion au pôle archives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De renouveler la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var, annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention matérialisant cette adhésion et à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5. ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT -COMMUNE DU THORONET / ASSOCIATION COLIBRITHOS.

Rapporteur : Annick THONET

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU

Reçu le 24/03/2022

Publié le 24/03/2022

Considérant les objectifs communs entre la commune et l'association les Colibrithos consistant en :

- l'utilisation du jardin comme support à une participation citoyenne autour des thèmes de l'alimentation, de l'agriculture et de la biodiversité.
- la création du lien entre la population, notamment entre scolaires, seniors et professionnels autour de situations pédagogiques et d'échanges.
- la promotion d'un développement territorial durable.
- la mise en place d'expérimentations et démonstrations de modes de culture écologiques pouvant être utilisés dans des projets d'aménagement du village.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de mettre à disposition un terrain appartenant à la commune dans le cadre d'une convention précaire et révocable.

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable tacitement jusqu'à 6 ans.

Ce terrain est mis à la disposition de l'Association pour un usage de jardinage et aménagement collectif à vocation écologique, expérimentale et pédagogique.

Le jardin restera ouvert et public.

Considérant que l'ensemble des obligations réciproques de la Commune et de l'Association les Colibrithos sont indiquées dans la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de mise à disposition ci annexée ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION CADRE VISANT « LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu les avis du comité technique et du C.H.S.C.T du 7 octobre 2021 du Centre de Gestion 83 ;

Considérant la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion.

Madame le Maire expose à l'Assemblée que, s'inscrivant dans le cadre de la grande cause de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violences, la discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un **dispositif de signalement de ces actes** dans le statut général des fonctionnaires.

L'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et son décret d'application du 13 mars 2020 précisent ce dispositif qui permet d'orienter les agents qui s'estiment victimes de tels actes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, et de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Les administrations, collectivités et établissements publics doivent mettre en place ce dispositif de signalement, depuis le 1^{er} mai 2020 : en raison de la crise sanitaire, la collectivité a pris du retard dans la mise en œuvre de cette obligation qui s'articule autour de trois procédures :

1. une **procédure de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutiens** ;
3. une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes **pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement de faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Madame le Maire précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissements public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

En effet, conformément à l'articles 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Elle ajoute que ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisines des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

1. **Le contenu de base** comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'invention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée ;
2. **Les modules complémentaires** comprennent des sessions d'informations à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la commune au tarif de 500€ par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

A vue de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Mme le Maire à signer la convention-cadre présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, couvrants la période 2021-2023.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Mme le Maire à signer tout avenant à la convention-cadre qui est annexée à la présente délibération, notamment dans le cas de la révision annuelle de la tarification.

ARTICLE TROISIEME : D'accepter que, dans le cadre de convention susmentionnée, la Commune puisse faire appel au Centre de gestion pour l'animation de sessions d'information à destination des agents, et pour des prestations de médiation et d'enquête administrative relevant des domaines couverts par ladite convention.

ARTICLE QUATRIEME : De dire que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

7. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR ET EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci annexée avec le Centre de Gestion du Var.

Adopté à l'unanimité

8. AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (A.R.T.T.).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU
Reçu le 24/03/2022
Publié le 24/03/2022

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14 Décembre 2020 ;

Considérant que la collectivité peut définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU

Reçu le 24/03/2022

Publié le 24/03/2022

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux, la collectivité souhaite instaurer, pour les différents services de la commune du Thoronet (Administratif, Technique et Police Municipale), l'aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T.).

Considérant que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Considérant que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'un nombre de jours d'ARTT selon leur temps de travail dont les modalités figurent sur le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Maire propose de fixer la durée hebdomadaire de travail selon les modalités ci-dessous :

DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
Temps partiel 90%	5,5
Temps partiel 80%	5

Les jours devront être posés de la manière suivante : 5 jours consécutifs + 1 jour dès l'instant où ceux-ci ont été acquis.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

Madame TERMES explique le principe de ces RTT, leur bien fondé, et l'idée de créer un compromis entre 35heures qui peuvent apparaître comme un peu strictes, et 37 heures qui occasionnerait trop d'absences.

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU
Reçu le 24/03/2022
Publié le 24/03/2022

Quelques élus dont M. Jean-Elie Fabrice ou Alexandre Bernard expriment leur étonnement quant à la mise œuvre de ce dispositif dans la mesure où un certain nombre d'agents disposent déjà d'aménagement d'horaires, notamment au niveau des services administratifs.

Madame TERMES précise que des projections ont été faites notamment pour éviter la désorganisation des services et permettre une continuité de service qui doit toujours primer.

Madame Pasquier s'interroge sur la prise des vacances. Il lui est expliqué que des vacances pourront être refusées pour nécessité de service lorsque trop d'agents font la demande à la même période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la mise en place de l'aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T.) pour la Commune du Thoronet, tel que défini ci-dessus, **à compter du 1^{er} Avril 2022.**

ARTICLE SECOND : De s'assurer de l'application de l'aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T.) tel que défini par la collectivité.

Voix « Pour » : 15	VIORT Marjorie, GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, HELY Nadège, TERMES France, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick, BECCARIA-DEHEN Lara, PISSY Sabrina, SATORI Angélique.
Voix « Contre » : 0	/
Voix « Abstention » : 2	BERNARD Alexandre et JEAN-ELIE Fabrice.

9. ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022.

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter le Tableau des effectifs détaillant le grade, l'emploi, le service d'affectation, le temps de travail en pourcentage et le statut des agents de la collectivité,

Considérant qu'il est prévu de réactualiser ce tableau annuellement pour suivre l'évolution qualitative et quantitative des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité, établi à la date du 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION DE 3 POSTES D'AGENTS POLYVALENTS A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.) - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (C.U.I.) ET CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.A.E.) - CONTRAT DE DROIT PRIVE.

Vu la loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22/10/2020 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Considérant que le dispositif Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion (C.U.I.) et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail.

Considérant que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la Collectivité. Le montant de l'aide accordée est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Considérant que la Collectivité mettra en œuvre pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail) ;

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU

Reçu le 24/03/2022

Publié le 24/03/2022

Considérant que l'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois, renouvelables et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à raison de 20 heures ou 26 heures par semaine annualisées.

Considérant que la création de ces postes permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de l'école « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De créer 3 postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences (P.E.C.) dans les conditions suivantes :

- ⇒ Contenu du poste : Agent polyvalent au sein du Service des Ecoles.
- ⇒ Durée du contrat : 12 mois renouvelable une fois.
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail : maximum 20 ou 26 heures.
- ⇒ Rémunération : 100 % du SMIC.

ARTICLE DEUXIEME: De charger Madame le Maire de procéder au recrutement selon les besoins de la Commune et de réaliser l'ensemble des formalité induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence au SMIC et qu'une aide de la région sera allouée en pourcentage du SMIC.

Adopté à l'unanimité

11. CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS OU REDACTEURS A TEMPS COMPLET.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU

Reçu le 24/03/2022

Publié le 24/03/2022

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs ou Rédacteurs, à temps complet, afin d'assurer les missions suivantes :

- Assister et conseiller les élus sur les questions budgétaires en lien avec la DGS ;
- Assurer le traitement comptable des dépenses et recettes courantes ;
- Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs, ou services utilisateurs ;
- Traitement des dossiers et saisie de documents ;
- Réception, traitement, vérification et classement des pièces comptables ;
- Gestion de l'information, classement et archivage de documents ;
- Planification et suivi (tableaux de bord de suivi budgétaires) ;
- Régies comptables ;
- Gestion de la fiscalité communale ;
- Rédaction des délibérations du service ;
- Etablissement du budget (DOB, CA) et des décisions modificatives dont la planification pluriannuelle des investissements ;
- Réaliser des études financières et élaborer des stratégies financières et prospectives pluriannuelles ;
- Analyser l'ensemble des données financières et élaborer des prévisions budgétaires (planning de financement et d'investissement, anticiper l'évolution de la situation financière, volume des emprunts, autofinancement, gestion de la dette...) ;

- Veiller à l'équilibre budgétaire et développer et/ou mettre en place des outils d'ajustement et de régulation, proposer des indicateurs pertinents ;
- Apporter un appui à l'élaboration des dossiers de demandes de subventions et de financements, coordonner et assurer le suivi (suivi des versements...).

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Madame TERMES explique qu'il a été décidé d'anticiper le départ l'agent comptable actuel afin de permettre la mise en route de nouvelles missions tout en facilitant la passation des dossiers.

Madame le Maire expose que cette anticipation est également liée à la difficulté potentielle de trouver quelqu'un rapidement.

Madame Pasquier demande si un certain niveau d'expérience a été sollicité.

Quelques élus interrogent sur le profil recherché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste dans le cadre des Adjoints Administratifs ou Rédacteurs à compter du **1^{er} avril 2022**, à temps complet.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'EMPLOI – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU
Reçu le 24/03/2022
Publié le 24/03/2022

Vu le Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 avec effet du 01/01/1988 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'un agent déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre à ce grade au regard de son évolution de carrière.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à compter du **1^{er} avril 2022**, à temps complet.

ARTICLE DEUXIEME : Que le tableau des effectifs est ainsi modifié :

Filière :	Technique
Cadre d'emploi :	Adjoint technique
Grade :	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie :	C
Temps de travail	Temps complet
Ancien effectif :	3
Nouvel effectif :	4

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Adopté à l'unanimité

AR Prefecture

083-218301364-20220314-CR_CM_14_03_22-AU
Reçu le 24/03/2022
Publié le 24/03/2022

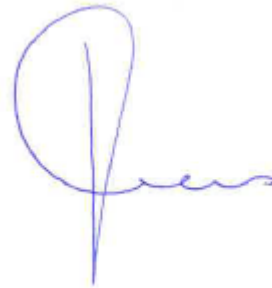
INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

La secrétaire de séance

Mme TERMES France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a cursive surname.